

# **PREFECTURE DE LA REUNION**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**Enquête préalable à la décision d'autorisation environnementale portant sur le projet d'extension de la zone d'activité économique - ZAE PANIANDY- sur la commune de BRAS-PANON (LA REUNION)**



Enquête publique réalisée du 18 septembre au 17 octobre 2023 inclus, suivant arrêté préfectoral n°20231754/SG/SCOPP/BCPE du 22 août 2023.

**Commissaire Enquêteur** : Richel SACRI

### **DESTINATAIRES** :

- Monsieur le Préfet de la Réunion
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Réunion

# SOMMAIRE

## A- RAPPORT D'ENQUETE

### I- GENERALITES

- 1- Préambule
- 2- Composition du dossier
- 3- Cadre juridique
  - 3.1. La Délibération du Conseil Communautaire
  - 3.2. L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
  - 3.3. La demande d'autorisation environnementale
  - 3.4. Dérogation à l'interdiction générale de défricher
- 4- Le Projet objet de l'enquête
  - 4.1. Présentation du projet
    - 4.1.1. Le porteur du projet
    - 4.1.2. Localisation et choix du site
    - 4.1.3. La maîtrise foncière et la compatibilité des documents d'urbanisme et de prévention
    - 4.1.4. Les principales caractéristiques du projet
    - 4.1.5. Financement du projet
  - 4.2. Analyse du dossier d'étude d'impact environnemental
    - 4.2.1. Présentation de l'étude d'impact
    - 4.2.2. Impacts et mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser)
      - 4.2.2.1. Sur le milieu physique
      - 4.2.2.2. Sur le milieu naturel
      - 4.2.2.3. Sur le milieu humain

### II- ORGANISATION DE L'ENQUETE

1. Désignation du commissaire enquêteur
2. Préparation de l'enquête et visite du site
3. Publicité de l'enquête et information du public
4. Modalités d'organisation : arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête

### III- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Permanences
2. Analyse des observations
  - 2.1. Analyse des observations du public
  - 2.2. Analyse des observations des Personnes Publiques Associées (PPA)
3. Justification du projet
4. Avis de la commune de Bras-Panon
5. Procès-verbal de synthèse et mémoire de réponse
6. Clôture de l'enquête

## B- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## C- ANNEXES

# A- RAPPORT D'ENQUETE

## I- GENERALITES

### 1. Préambule

Une zone d'activité ou encore une zone d'activité économique (ZAE) est un site réservé à l'implantation principalement d'entreprises dans un périmètre donné.

Ces zones sont définies, aménagées et gérées par la collectivité territoriale ou l'intercommunalité à laquelle appartient le territoire d'implantation. Elles réunissent autour d'un même objectif de croissance et dans une logique de partenariat, les pouvoirs publics, les collectivités et les entreprises.

Dans le cadre de son développement, la CIREST<sup>1</sup> a initié en 2016 un projet d'aménagement dans le secteur « PANIANDY », au sein de la commune de Bras Panon. La CIREST est une communauté d'agglomération qui regroupe les six communes de l'est de La Réunion : Bras-Panon, Plaine des Palmistes, Saint-André, Saint-Benoît, Sainte-Rose et Salazie.

L'enquête concerne le projet d'extension de la Zone d'Activité Economique (ZAE) sur le territoire de la commune de Bras-Panon (La Réunion) et porté par la CIREST.

Ce projet vise à insuffler une dynamique socio-économique dans cette zone péri-urbaine. En plus de l'installation d'entreprises oeuvrant dans le domaine de la production, de l'agroalimentaire, de l'innovation et des services, la ZAE accueillera également des infrastructures d'équipements publics tels qu'un terrain de football, une crèche, des espaces de restauration, ou encore une salle de fitness, en lisière du hameau « PANIANDY ».

L'extension des zones urbaines de manière générale augmente l'imperméabilisation des sols, en soustrayant à l'infiltration des eaux de pluie des surfaces de plus en plus importantes. Par ailleurs, les conséquences en matière de pollution de l'eau, de pollutions industrielles, qui ont pour effet par exemple d'acidifier les océans ou les sols, ou encore d'empoisonner des espèces, de perturber des cycles biologiques des sols et de l'air doivent faire l'objet d'une attention particulière dans ce type de projet.

De fait, la création ou l'extension des zones d'activités économiques sont soumises au respect d'une réglementation environnementale particulièrement exigeante. C'est ainsi que le projet d'extension de la « ZAE PANIANDY » est soumis à une évaluation et une autorisation environnementales.

---

<sup>1</sup> Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST)

## 2. Composition du dossier

Le dossier d'enquête préalable à la décision d'autorisation environnementale portant sur le projet d'extension de la zone d'activité économique -ZAE PANIANDY- sur la commune de BRAS-PANON qui m'a été remis comprend :

- L'arrêté n°2023-1754/SG/SCOPP/BCPE du 22 août 2023 du Préfet de La Réunion fixant le cadre règlementaire et les modalités de l'enquête,
- L'avis d'enquête,
- Un dossier de présentation constitué de la manière suivante :
  - Pièce 0 : Mandat de dépôt d'une déclaration IOTA<sup>2</sup> - 1 page
  - Pièce 1 : Présentation du projet – 45 pages
  - Pièce 2 : Résumé non technique – 71 pages
  - Pièce 3 : Justificatif de la maîtrise foncière – 9 pages
  - Pièce 4 : Implantation- références cadastrales – 1 page
  - Pièce 5 : Résumé non technique – 71 pages (en doublon)
  - Pièce 6 : Autorisation environnemental unique - Etude d'impact – 1130 pages

Etaient également joints au dossier :

- Le registre d'enquête ouvert par le commissaire enquêteur afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations sur le projet,
- Un document relié de 118 pages contenant les avis et recommandations des PPA (Personnes Publiques Associées) :
  - ONF (Office National des Forêts), courrier défrichement du 03/01/2023
  - ARS (Agence Régionale de Santé), courriers des 22 avril 2021, 17 mars 2022, 17 février 2023 et 27 juin 2023
  - MRAe, (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale), avis du 15/05/2022
  - DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), courrier du 03/05/2023
  - Les mémoires de réponses de la CIREST du 24/04/2023 à la DEAL, et du 05/05/2023 à la MRAe.

## 3. Cadre juridique

### 3.1. La délibération du Conseil Communautaire

C'est par la délibération<sup>3</sup> du 22 mai 2019, portant création de la ZAC-ZAE PANIANDY « périmètre et modalités de concertation » que la CIREST s'est prononcée favorablement au projet en autorisant son président à accomplir toutes les formalités pour la mise en œuvre des objectifs validés par le Conseil Communautaire et principalement de :

- Favoriser le développement économique de l'Est,
- Permettre l'implantation d'entreprises du territoire, ainsi que d'entreprises exogènes, en dégageant de nouvelles disponibilités foncières adaptées.

---

<sup>2</sup> Les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement soumettent à un régime de formalités préalables les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA)

<sup>3</sup> Délibération en annexe 1

### 3.2. L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête

Le cadre juridique et les modalités d'organisation de l'enquête ont été définis par l'arrêté n° 2023-1754/SG/SCOPP/BCPE<sup>4</sup> en date du 22 août 2023 de M. Le Préfet de La Réunion prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement, comme préalable à la décision d'autorisation environnementale portant sur le projet d'extension de la zone d'activité économique -ZAE PANIANDY- sur le territoire de la commune de Bras-Panon (La Réunion).

### 3.3. La demande d'autorisation environnementale

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale, et sont régies par le code de l'environnement notamment les articles L123-1, L214-1 à L.214.-6 et R.122 à R123-7.

Par ailleurs, le projet de la ZAE-PANIANDY portant sur l'aménagement d'un système d'assainissement autonome, et prévoyant le rejet des eaux pluviales collectées au sein de la zone dans le milieu naturel, est concerné par les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation environnementale<sup>5</sup> décrite aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet « ZAE-PANIANDY » a été déposée par la CIREST sur le site service-public.fr le 16 décembre 2022.

Le projet est concerné par les dispositifs relatifs à l'évaluation environnementale et celui de l'autorisation préalable.

#### ✓ **L'évaluation environnementale :**

La rubrique 39-b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, relative à l'étude d'impact liée aux travaux, constructions et opérations d'aménagements stipule : sont concernés par une évaluation environnementale les « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.* »

Le terrain d'assiette du projet de la « ZAE PANIANDY » s'étend sur environ 17 hectares. Le projet est donc bien soumis à une évaluation environnementale (étude d'impact).

#### ✓ **L'Autorisation environnementale préalable**

Le code de l'environnement soumet à un régime de formalités préalables les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), ayant une influence sur la ressource en eau.

Ces formalités relèvent de deux régimes, celui de l'autorisation préalable ou de la déclaration préalable en fonction de certains critères. Le projet est concerné par deux rubriques du code de l'environnement :

- La rubrique 2.1.1.0 de l'article R 214-1 relative au rejet des eaux usées et aux différents systèmes d'assainissement collectif et non collectif destinés à collecter et traiter cette pollution,

---

<sup>4</sup> Arrêté préfectoral en annexe 3

<sup>5</sup> Mandat du président de la CIREST « de dépôt d'une déclaration IOTA » au Cabinet ENVIROTECH INGENIERIE en annexe 2

- La rubrique 2.1.5.0 concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :
  - Supérieure ou égale à 20 hectares (Autorisation)
  - Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares (Déclaration)

Le bassin versant global du projet de la « ZAE-PANIANDY », augmenté de la surface du bassin versant amont, s'étend sur une surface d'environ 30,6 ha, donc bien supérieur au seuil des 20 ha.

Au regard de la réglementation en vigueur, le projet est bien soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39-b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, et à autorisation préalable au titre de la Loi sur l'Eau.

### 3.4. Dérogation à l'interdiction générale de défricher

En réponse à la demande de dérogation de défrichement sur une partie du site, la Direction Régionale de La Réunion de l'Office National des Forêts (ONF) a précisé dans un courrier du 03 janvier 2023 adressé à la DEAL, que le projet **n'est pas soumis à la demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher<sup>6</sup> applicable à La Réunion**, dans la mesure où le projet d'extension de la ZAE n'est pas constitutif d'un défrichement au sens du code forestier (art. L341-1) ; les parcelles concernées n'étant ni en « état boisé » ni une « destination forestière ».

## 4. Le Projet objet de l'enquête

### 4.1. Présentation du projet

#### 4.1.1. Le porteur du projet

Le projet d'extension de la « ZAE-PANIANDY » sur le territoire de la commune de Bras-Panon est porté par la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont le siège est au 28, rue des Tamarins -Pôle Bois – 97470 Saint-Benoît. Le responsable du projet est le président de la CIREST.

Ce projet est suivi par M. Bruno VITRY, Directeur de la Direction du Développement Economique de l'emploi, de l'Insertion et de la Formation de la CIREST, assisté du cabinet d'études ENVIROTECH-Ingénierie, 10 chemin Tour des Roches 97460 Saint-Paul, représenté par M. Benjamin TESSIER.

La présente étude d'impact a été élaborée par le bureau d'études ENVIROTECH- Ingénierie en collaboration avec plusieurs partenaires dont ZONE UP (Architectes-paysagistes et urbaniste), Otéis (Conseil en ingénierie bâtiment-eau-environnement), DS Avocats). L'étude intègre également les compléments apportés suite aux remarques et recommandations de la MRAe et des services de la DEAL.

---

<sup>6</sup> Courrier du 3 janvier 2023 de l'ONF qui apporte cette précision

#### 4.1.2. Localisation et choix du site

Situé au Nord-Est du territoire communal de Bras-Panon, le site d'implantation du projet jouxte le quartier de « PANIANDY Village » en rive Sud de la Rivière du Mât et se trouve à moins de 2 kilomètres du centre bourg éponyme et est à 3,5 km du centre-ville de Bras Panon.

Le site est uniquement accessible par la rue des Poivriers, au niveau de l'intersection avec la RD-48-1. Implanté à 25 m en contrebas de celle-ci.

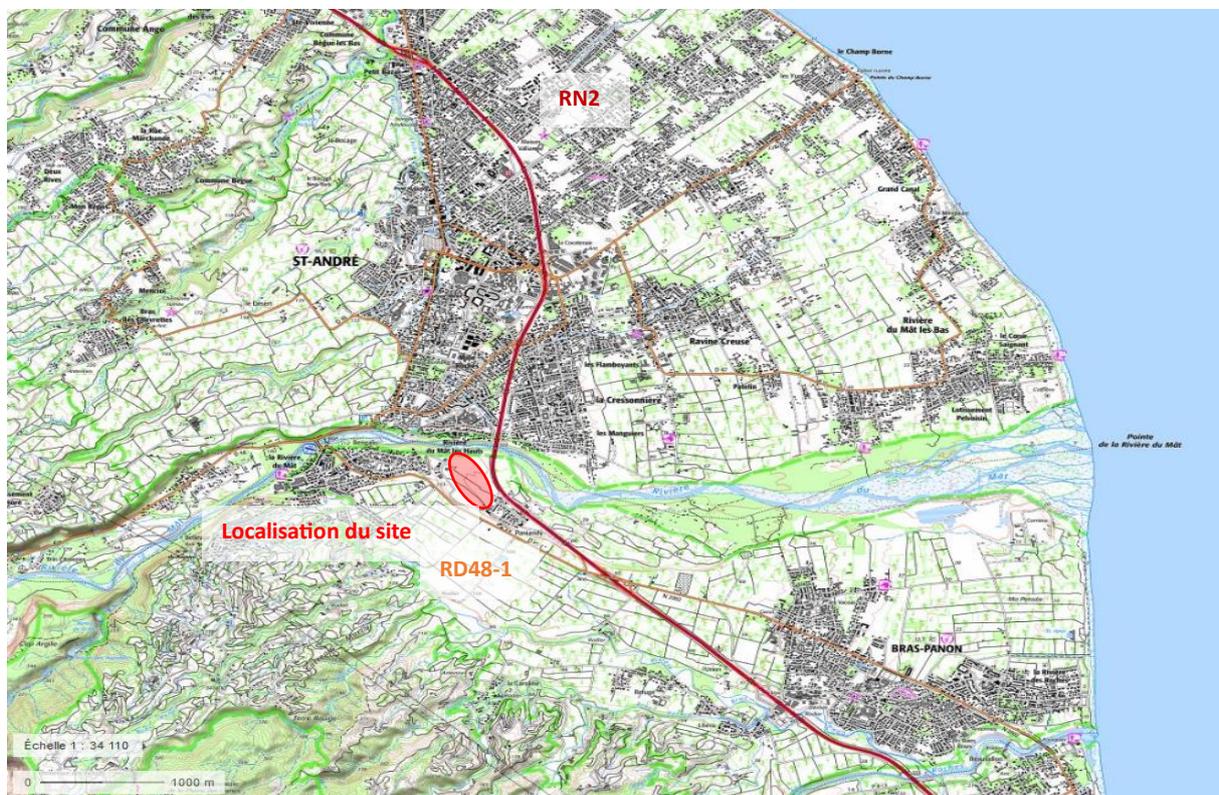
La zone d'étude est bordée :

- Au Nord, par la Rivière du Mât ;
- À l'Est, par la Route Nationale 2 (2x2 voies) ;
- À l'Ouest, par le lotissement des Bengalis ;
- Au Sud-Est, par le quartier de « PANIANDY Village »

Le périmètre global du site s'étendra sur 26 ha et l'extension du projet sur 17 ha.

Le choix du site se justifie par l'identification des espaces d'urbanisation prioritaire du SAR<sup>7</sup> 2011. A ce titre, la commune de Bras-Panon est considérée comme une « ville-relais » aux pôles d'urbanisation principale (Saint-Benoît) et secondaire (Saint-André), pouvant réaliser des extensions d'activités à hauteur d'une surface de 20 ha maximum.

Par ailleurs, dans le cadre de son développement, la commune de Bras Panon dans son PLU 2018 a identifié « la zone d'activités économiques de PANIANDY » comme secteur majeur pour la mise en œuvre de ses politiques et orientations portées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).



<sup>7</sup> Schéma d'Aménagement Régional

#### 4.1.3. La maîtrise foncière et la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de prévention

##### ➤ Maîtrise foncière

La maîtrise foncière des terrains composant l'opération est répartie entre les différents groupements publics, parties prenantes du projet (CIREST, Département de La Réunion, EPFR -Etablissement Public Foncier Régional-, Commune de Bras Panon).

Liste des parcelles entrant dans le périmètre du projet dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE CADASTRALE	CONTENANCE CADASTRALE en m2
AD24	54 250
AD694	9 607
AD696	5 394
AD697	2 681
AD698	83 337
AD751	1 134
AD926	8 593
AD980	64 347
AD998	20 816
TOTAL	250 159

- L'EPFR REUNION<sup>8</sup> est propriétaire de « l'ensemble des parcelles liées à la commercialisation des futurs lots » de la ZAE-PANIANDY. Elles font l'objet de rétrocession à la CIREST conformément à la « convention opérationnelle d'acquisition et de portage » conclue entre la CIREST et l'EPFR REUNION.
- La parcelle agricole de 2800m2 impactée par la réalisation du rond-point (photo ci-dessous) sur la RD48-1, porte également la référence cadastrale AD24 et « reste à acquérir par le Département de La Réunion qui sera maître d'ouvrage du projet de rond-point en sa qualité de concessionnaire de la voirie. »



Projet de création d'un giratoire au niveau du croisement de la rue poivriers et la RD48

- Les parcelles AD0694 et AD0696 indiquées comme en cours de négociation dans le dossier d'enquête, ont été acquises par L'EPFR entre temps<sup>9</sup>.

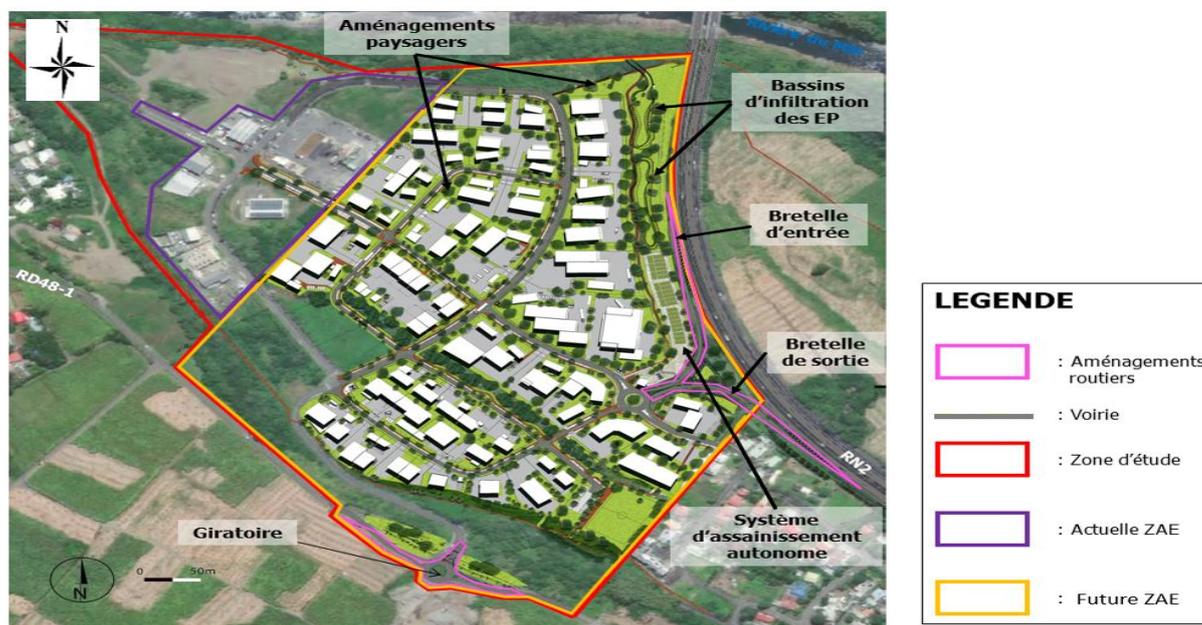
<sup>8</sup> Etablissement Public Foncier de La Réunion 7, rue André Lardy 97438 Sainte Marie

<sup>9</sup> Attestation de Me POPINEAU notaire à Saint-Denis en annexe 12

#### 4.1.4. Les principales caractéristiques du projet

La ZAE-PANIANDY s'étend au total sur 26 hectares dont 9 ont déjà été aménagés et viabilisés par la CIREST. Le projet d'aménagement porte sur une deuxième tranche qui concernera une superficie de 17 ha. Le projet a comme objectifs :

- L'amélioration de l'accessibilité de la zone d'activité, par l'aménagement d'une bretelle d'entrée/sortie en bordure de la RN2, et l'installation d'un giratoire au niveau du carrefour avec la RD48-1,
- L'intégration de la zone d'activité au paysage verdoyant de l'Est, en préservant les structures végétales en place, et notamment la haie de bambous traversant le site de la ZAE. De plus, une lisière végétale sera créée le long de la RN2,
- La poursuite de la mise en valeur des abords de la rivière du Mât, en prolongeant les aménagements réalisés dans le cadre des premiers permis d'aménager,
- Le développement des liaisons douces en particulier entre le hameau « PANIANDY » et la Rivière du Mât, la zone d'activité séparant les quartiers d'habitations voisins de la rivière. Le projet vise également un maillage confortable pour les piétons permettant de lier les différentes composantes paysagères, quartiers résidentiels et la ZAE,
- La gestion de l'interface entre quartiers d'habitation et activités, en y intégrant une zone d'équipements et de services à l'usage aussi bien des habitants que des utilisateurs de la zone d'activités.



**Présentation des aménagements composant le projet**

A ce jour, une première partie du site a été aménagée et viabilisée par la CIREST, soit une superficie de 9 ha dont 4,5 ha actuellement exploitée. Cette partie comprend l'actuelle ZAE-PANIANDY. La seconde tranche d'aménagement, à savoir l'extension de la ZAE, va concerner la partie Sud du périmètre, soit une surface de 17 ha environ.



**Différents zonages caractérisant le projet**

- La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de prévention

Le SCOT Est<sup>10</sup>, abrogé par une délibération de 2018, ne peut plus servir de référence aux préconisations ; la référence est donc établie à un niveau immédiatement supérieur, celui du SAR 2011. A ce titre, le projet est bien compatible avec le SAR dans son chapitre SMVM<sup>11</sup> « Espace d'urbanisation prioritaire » en zone préférentielle d'urbanisation entièrement inclus dans le périmètre du SMVM.

Le tableau qui suit résume l'ensemble des dispositifs de prévention et d'autorisation, schémas et programmes auxquels est soumis le projet d'extension de la ZAE PANIANDY.

Le projet est réputé compatible avec l'ensemble des dispositifs de prévention et d'autorisation comme on peut le voir ci-dessous.

Documents	Situation du projet « ZAE PANIANDY »
SCOT EST (2004)	Document valable 10 ans, abrogé par délibération du 13 décembre 2018 → <b>En attente de détermination</b>

<sup>10</sup>Schéma de Cohérence Territoriale de l'Est

<sup>11</sup> SMVM : Schéma de mise en valeur de la mer, concerne aussi les affluents et les rivières

SAR/SMVM (novembre 2011)	« Espace d'urbanisation prioritaire » en « Zone préférentielle d'urbanisation », entièrement inclus dans le périmètre du SMVM. → <b>Projet prévu par le SAR</b> (Schéma d'Aménagement Régional) <b>et autorisé par son chapitre SMVM</b>
PLU (approuvé le 30 novembre 2019 – révision allégée approuvée le 20 octobre 2021)	Zone classée en 1AUe autorisant l'aménagement de la zone. Emplacement réservé n°18 « Création d'un accès de la zone d'activités économiques de PANIANDY » et n°24 « Aménagement d'un rond-point » Absence d'espace boisé classé sur la zone. → <b>Projet autorisé par le PLU</b> (Plan Local d'Urbanisme).
PGRI 2022-2027 (approuvé le 4 mai 2022)	Le projet est situé en dehors des zones d'aléa identifiées au PPRI. Il intègre de nombreuses mesures de gestion des eaux pluviales en conformité avec le projet de SDEP et le PLU. → <b>Projet compatible avec le PGRI</b> (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).
SDAGE 2022-2027 (approuvé le 29 mars 2022)	Le projet est situé hors périmètre AEP (Alimentation Eau Potable), hors ravine et éloigné des milieux marins et aquatiques. Il intègre de nombreuses mesures de gestion des eaux pluviales, et privilégie au maximum l'infiltration des EP. Le risque de pollution à partir des installations et activités potentiellement polluantes devra être pris en compte et maîtrisé par une batterie de mesures de conception et d'exploitation conformes à la réglementation. → <b>Projet compatible avec le SDAGE</b> (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux).
SAGE EST (révisé et approuvé en novembre 2013)	Le projet prévoit la protection du milieu aquatique en limitant les débits de rejet des EP, et limitera le risque d'inondation pour les terrains situés en aval. → <b>Projet compatible avec le SAGE-EST</b> (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)
PPR inondation et mouvement de terrain (approuvé le 27 janvier 2022)	Le rempart bordant la limite Sud-Ouest est classée en zone R2 (aléa moyen au risque « mouvement de terrain ») par le PPR. Cette zone n'est pas concernée par un aménagement. → <b>Projet compatible.</b>
SDEP (mars 2000)	Le projet prévoit une étude hydraulique et un traitement des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle. Des ouvrages de rétention / infiltration sont prévus. → <b>Projet compatible avec le SDEP</b> (schéma de distribution de l'eau potable)
Servitude Loi Barnier	La zone est concernée par une bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RN2. Création d'une lisière végétale en bordure de la RN2. → <b>Projet compatible.</b>
Loi littorale	La commune de Bras-Panon est une commune du littoral. Le projet se situe dans la continuité de l'urbanisation existante. → <b>Projet compatible.</b>

#### 4.1.5. Financement du projet

Le projet d'aménagement de la ZAE-PANIANDY comme indiqué dans le dossier de présentation prévoit un coût global de 8 951 749,10 € toutes taxes comprises (hors réalisation du giratoire).

Le financement des travaux d'aménagement s'appuie sur plusieurs types de recettes :

- ✓ La vente de parcelles viabilisées : Cette opération d'aménagement va permettre de viabiliser des parcelles destinées à accueillir de l'immobilier d'entreprise et des activités économiques. Elles vont être ensuite cédées à des tiers, acteurs économiques, prestataires de services. Les recettes dégagées par ces cessions permettront de financer, en partie, le coût des travaux de viabilisation.
- ✓ La Subvention FEDER : Dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 (prolongé jusqu'en 2023) afin de financer cette opération d'aménagement. Cette demande de subvention se fera à travers la mesure 8.01 intitulé « Création d'immobiliers d'entreprises et de zones d'activités économiques ». Le projet de la ZAE- PANIANDY s'inscrit dans l'objectif de cette mesure qui vise au développement économique de la Région Réunion.
- ✓ La Participation de l'Etat : Dans le cadre des financements européens, l'Etat doit apporter une contrepartie. C'est la Région Réunion qui assurera cette contrepartie nationale conformément aux dispositions définies dans la Fiche Action 8.01 du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020. Cette mesure 8.01 a déjà permis de financer une partie de la phase étude de la ZAE- PANIANDY.
- ✓ La participation de La CIREST : L'intercommunalité apportera une participation financière d'équilibre constituée notamment de la contrepartie financière exigée pour la subvention FEDER telle que définie dans la Fiche Action 8.01 du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020.

Ce montage financier sera adapté en fonction des déblocages de fonds des différents partenaires (mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse).

#### 4.2. Analyse du dossier d'étude d'impact environnemental

##### 4.2.1. Présentation de l'étude d'impact

Le dossier d'étude relatif au projet d'extension de la ZAE PANIANDY comporte l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement. Le résumé non technique permet d'avoir une bonne compréhension des enjeux du projet pour un lecteur non averti.

Le concept d'impact environnemental désigne l'ensemble des modifications qualitatives, quantitatives et fonctionnelles de l'environnement (négatives ou positives) engendrées par le projet. L'évaluation d'un impact environnemental est quantifiée grâce à la mesure d'indicateurs de flux et d'indicateurs d'impacts potentiels.

Le dossier d'étude<sup>12</sup> reprend l'ensemble des enjeux environnementaux dans la partie concernant « l'Etat initial de l'environnement ».

---

<sup>12</sup> Partie C-V3 « Etat initial de l'environnement » dans la présentation du projet

Les tableaux qui figurent dans la partie D<sup>13</sup> « Etude d'impacts et mesures ERC » indiquent de manière complète, les mesures de correction envisagées par l'opérateur afin d'éviter, réduire et compenser ces impacts.

Dans le cadre du projet, l'analyse de ces impacts qui interrogent concerne principalement :

- La gestion des eaux (usées et pluviales), leurs rejets dans le milieu naturel, ainsi que l'approvisionnement du site en eau potable
- La préservation de la biodiversité, des espèces protégées et des habitats naturels
- La qualité de l'air, en particulier les pollutions et nuisances liées à l'activité des entreprises de la ZAE (odeurs, poussières etc...)

#### 4.2.2. Impacts et mesures ERC (Evitement-Réduction-Compensation)

Le dossier analyse de manière exhaustive l'ensemble des enjeux avec impacts et mesures ERC, dans la version V3 partie D du résumé non technique et tient compte des avis et recommandations des PPA.

Nous ne retiendrons donc ici que les points les plus marquants du projet :

##### 4.2.2.1. Sur le milieu physique

Le site se trouve dans un contexte topographique avec une altitude comprise entre 95 et 100 m NGR<sup>14</sup>, et se situe à plusieurs mètres en contrebas de la RD48-1, avec une pente de 5%, en dehors des périmètres de protection liés au captage de l'eau potable du forage de Dioré (commune de Saint-André).

- ❖ S'agissant des écoulements d'eaux pluviales : le dossier présente avec précision la situation sur le secteur impacté avec un « plan de localisation des différents points de rejet au milieu naturel » en réponse à une demande de la DEAL.
- ✓ En phase travaux, les ouvrages de collecte de traitement et de rejet des eaux sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 2 ans, en adéquation avec la durée des travaux qui ne devraient pas excéder cette échéance.
- ✓ En phase d'exploitation concernant le cheminement des eaux, les écoulements seront collectés par un réseau de noues aménagé le long des voiries, et seront dirigés vers des bassins de rétention en bordure de la RN2 avec les aménagements suivants :

##### - *Un système d'assainissement des eaux usées*

L'aménagement du réseau des eaux usées consistera en un prolongement des ouvrages existants et un raccordement en point bas au système d'assainissement non-collectif global du site. Un ensemble de canalisations, de regards et d'attentes individuelles seront ainsi installés. Le système d'assainissement autonome du site sera aménagé en bordure de la RN2. Les calculs de la charge à traiter ont été réalisés en se basant sur la typologie et la surface des parcelles.

---

<sup>13</sup>Impacts et mesures ERC page 38 à51 partie D -résumé non technique du 15/12/2022 (P17-187-RNT-V3)

<sup>14</sup> Niveau Géographique Réunionnais (NGR)

## - *Un réseau de gestion des eaux pluviales*

Cette composante de l'opération prévoit l'extension du réseau d'eaux pluviales (EP) existant, par l'aménagement d'ouvrages aériens (noues, fossés, canalisations) en bordure des voiries, au niveau des espaces verts, et le long de la RN2. Les différents ouvrages seront interconnectés, permettant ainsi d'acheminer les eaux pluviales vers les ouvrages de rétention (bassins) et ensuite les reverser dans la Rivière du Mât. Un entretien régulier de ces structures sera effectué.

Les mesures prises par le maître d'ouvrage sont de nature à réduire l'impact sur le milieu physique

### ❖ S'agissant de l'approvisionnement du site en eau potable

L'approvisionnement en eau potable de la ZAE se fera via le réseau du secteur, alimenté par le réservoir de Bellevue dont les eaux sont issues du captage du Bras des Lianes (Rivière du Mât).

Compte tenu des difficultés déjà constatées d'un manque d'eau potable sur la commune de Bras-Panon, en particulier pendant la période d'étiage<sup>15</sup> estival, il convient d'évaluer avec attention la problématique de l'approvisionnement en eau potable sur cette zone en raison également de l'augmentation de la population sur le secteur.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis des réserves au regard du projet en l'état « notamment des enjeux sanitaires liés à l'alimentation en eau potable. » Cette problématique est reprise par l'autorité environnementale dans son mémoire du 15 mai 2022.

En réponse, le maître d'ouvrage a précisé que l'intercommunalité a engagé en 2023 son schéma directeur intercommunal d'alimentation en eau potable afin de définir une nouvelle adéquation ressources– besoins en eau.

A cette fin, il a déjà été identifié par la CIREST la possibilité d'interconnecter le secteur de distribution de Saint Benoit à celui de Bras Panon, via la mobilisation du Forage dit « Harmonie ». En effet, ce forage propose une capacité de production de 200 m<sup>3</sup>/h, mais n'est actuellement mobilisé qu'à hauteur de 50 m<sup>3</sup>/h (moyenne sur l'année 2021).

La situation reste fragile en période d'étiage estival sur la commune de Bras Panon, en raison notamment du partage de la ressource du Bras des Lianes avec la commune de Saint André. Néanmoins pour le porteur du projet, il est important de noter, qu'hormis cette période pendant laquelle en 2022 des coupures nocturnes ont été réalisées pendant 12 jours sur 365, la capacité de la ressource est suffisante pour subvenir aux besoins du territoire de Bras Panon.

La CIREST envisage également la recherche de nouvelles ressources dans le périmètre de Bras Panon (programme de recherche en eau du Département notamment).

Par ailleurs, elle indique que l'installation des futurs occupants de la ZAE sera conditionnée à la connaissance précise de leurs besoins en eau potable.

#### 4.2.2.2. Sur le milieu naturel

La partie Nord du projet est située au sein des périmètres de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistique et Floristique (ZNIEFF)<sup>16</sup>. A ce titre le projet est concerné par les sites du « *Cours et Delta de la Rivière du Mât et Bras de Fleurs* » et celui de « *Salazie et sa vallée* ».

---

<sup>15</sup> Période de l'année où le niveau d'eau atteint son point le plus bas

<sup>16</sup> Etat initial de l'environnement partie C-V3 page 38-39

Le projet devra tenir compte des enjeux liés à la sensibilité de cette zone, particulièrement durant la phase d'aménagement des berges de la Rivière du Mât.

Les aménagements prévus dans cette partie du projet devront également respecter les orientations de la charte PPN (Parc Naturel National) de La Réunion. A cet effet, le maître d'ouvrage prévoit une expertise faunistique et floristique avant le début des travaux afin de relever les données écologiques de cette partie du site. Par ailleurs, le projet prévoit dans cette zone l'installation d'aménagements légers comme des tables de pique-nique par exemple.

Le dossier de présentation dresse un inventaire exhaustif des enjeux liés à la sensibilité du milieu naturel concernant principalement la flore et habitats terrestres, la faune terrestre, la faune dulcicole, le corridor écologique et les paysages<sup>17</sup>.

Le site est localisé dans la plaine de la rivière du Mât et le paysage est composé essentiellement de cultures de cannes à sucre et on note une absence de points de vue directs depuis les axes de communication vers l'intérieur du site, et inversement.

Le paysage interne fait essentiellement de friches agricoles est déjà aménagé et peu végétalisé. Le massif de bambous traversant la zone et se trouvant en bordure de la RD48-1 sera conservé. Cette zone présente des habitats et espèces (Faune/Flore) à valeur patrimoniale. Il a été observé sur le site la présence d'une quinzaine d'espèces d'oiseaux dont l'Oiseau Blanc, le Puffin du Pacifique, le Pétrel de Barau, le Héron strié ou encore le Busard de Maillard également dénommé « papangue ».

Concernant le Busard de Maillard, la Direction Régionale de l'ONF a également fait part de l'observation de sa présence sur le site dans un courrier à destination de la DEAL qui précise qu'il s'agit d'une espèce protégée par arrêté ministériel<sup>18</sup>.

La zone d'étude est également située le long d'un corridor écologique fréquenté par des espèces protégées comme le pétrel de Barau ou encore le Busard de Maillard.

Comme mesure correctrice à l'impact, le projet indique qu'une attention particulière sera portée à la conception du réseau d'éclairage afin de ne pas accroître le risque d'échouage lié à la pollution lumineuse et respectera les consignes<sup>19</sup> de la SEOR (Société d'Études Ornithologiques de La Réunion).

*« Ainsi l'adaptation du planning travaux permettra d'éviter tout risque d'abandon ou de destruction de nids et de couvées. Les opérations de défrichement seront réalisées entre les mois de mars et de juillet suite au passage d'un naturaliste chargé de vérifier l'absence de nids occupés. En cas de découverte, en fonction de sa localisation, il sera tenté d'éviter ce dernier ou de s'en éloigner. En dernier recours, le protocole de sauvetage préconisé par la SEOR sera mis en place. Par ailleurs un débroussaillage mécanique progressif sera réalisé pour permettre aux espèces de se déplacer. »*

Ces dispositions prises me semblent aller dans le bon sens afin de réduire les impacts sur le milieu naturel.

#### 4.2.2.3. Sur le milieu humain

La réalisation du projet entraîne d'importants travaux de voirie et l'installation d'entreprises industrielles avec des conséquences non négligeables sur l'environnement des habitations limitrophes à la zone, en particulier en termes de bruit et de qualité de l'air.

---

<sup>17</sup> Etat initial de l'environnement partie C-V3 page 52-71

<sup>18</sup> Arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion

<sup>19</sup> Impacts et mesures ERC partie D- V3 page 38-39

Les secteurs d'habitations (photo ci-dessous) se trouvent de part et d'autre du site du projet, le lotissement PANIANDY se situant à l'entrée du site et le lotissement Bengalis au bout de la zone.



Une partie de la zone est déjà aménagée et représente une surface de 9 ha de voiries et d'entreprises.

Les impacts les plus importants concernent :

- Le trafic routier : l'extension de la ZAE PANIANDY va accroître le trafic routier dans toute la zone aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation sur deux axes : la RN2 et la RD48-1.  
D'après l'analyse de l'étude de trafic, le flux de véhicules estimé en 2029 devrait augmenter de 53 à 68% au niveau de la RD48-1. Le système actuel de carrefour en croix n'est pas adapté pour un tel flux de véhicules.  
Afin de réduire les impacts il est envisagé la création d'un giratoire sur la RD48-1 à l'entrée de la ZAE, qui a pour objectif de limiter vitesse et nuisances sonores.  
Par ailleurs, plusieurs plans et programmes permettant le développement des modes de déplacement doux seront mis en place par le maître d'ouvrage afin d'éviter le « tout voiture ».
- Le bruit : les nuisances sonores engendrées par le trafic routier provenant principalement de la circulation sur la RN2 impactent les habitations du quartier de PANIANDY situées en bordure de cet axe.  
Le maître d'ouvrage a fait réaliser en novembre 2022 une étude acoustique de l'état initial de la ZAE<sup>20</sup> afin d'évaluer l'impact des nuisances sonores. Ces relevés serviront de base aux mesures de réduction de l'impact concerné.  
Le projet devra ainsi garantir aux habitants et aux riverains une ambiance sonore modérée, et à cet effet des aménagements d'isolement acoustique seront mis en place le long de la RN2 (mur anti-bruit notamment).

<sup>20</sup> Etude présentée dans la partie C-Etat de l'Environnement (P17-187-Partie C du 15/12/2022 -pages 90 à 92)

- Les émissions atmosphériques et la qualité de l'air : La qualité de l'air de l'état initial, liée aux émissions des véhicules motorisés passant notamment sur la RN2 et des entreprises industrielles qui vont s'installer sur la zone, sera forcément impactée. Des mesures non encore définies afin de réduire l'impact pour les riverains seront pris en compte par le maître d'ouvrage. L'exemple de pollution de l'air de l'entreprise « GOC Enrobés » démontre si besoin était, la nécessité d'une grande vigilance au niveau du cahier des charges avant l'installation des entreprises.

Les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour réduire les nuisances (poussières, bruits notamment) et maintenir les accès et trafic permettront également de limiter les impacts sur les usagers, les travailleurs de la zone et sur le cadre de vie des riverains

## II- ORGANISATION DE L'ENQUETE

### 1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision<sup>21</sup> du 01 août 2023, j'ai été désigné par M. Le Président du Tribunal Administratif de La Réunion en tant que commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant l'extension de la Zone d'Activité Economique (ZAE) - PANIANDY sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

### 2. Préparation de l'enquête et visite du site

A la suite de la notification de la décision de désignation pour l'enquête sus-mentionnée, et dès réception du dossier d'enquête par la mairie de Bras-Panon siège des permanences, je me suis rendu le 04/09/2023 à 8h30 au service d'urbanisme de la mairie où j'ai rencontré Mme MOUROUGUINPOULLE Monique, responsable de la Direction Aménagement et Développement Local pour un échange sur le projet et la récupération du dossier d'enquête.

Dans la même matinée à 10h00, accompagné de M Bruno Vitry de la CIREST et de M. Benjamin Tessier du cabinet d'études ENVIROTECH- Ingénierie, je me suis rendu sur le site au lieu-dit « PANIANDY » afin de prendre la mesure de l'opération d'extension envisagée par le maître d'ouvrage.

Sur la RD48-1, au croisement avec la rue des poivriers qui mène à la ZAE, on peut visualiser les surfaces qui seront concernées par la création du giratoire. Il s'agit de terres agricoles actuellement cultivées de cannes à sucre.

On accède uniquement par la rue des poivriers au site concerné par le projet. Le tour du périmètre de l'extension de la ZAE m'a permis de constater que les parcelles concernées sur cette zone sont à l'état de friches et qu'il n'y a aucune exploitation agricole sur ces terrains.

Sur la ZAE actuelle où sont déjà implantées des entreprises, nous avons pu visiter les structures d'une entreprise<sup>22</sup> qui utilise l'eau de pluie pour l'ensemble de ses activités.

L'entreprise KARRO DEKO est spécialisée dans la découpe, le façonnage et la transformation de carrelage.

<sup>21</sup> Décision du Président du Tribunal administratif en annexe 4

<sup>22</sup> L'entreprise Karro Deko au 1, rue des Poivriers ZAE PANIANDY - installée depuis un peu plus d'un an.

Son responsable M GENESTET laurent nous a expliqué que l'eau de pluie recueillie dans un bassin/piscine de 30m<sup>3</sup> était recyclée et utilisée pour les besoins des ateliers et des toilettes. Sa consommation estimée à 300m<sup>3</sup> par mois était totalement couverte par l'eau recyclée, alors qu'il n'utilisait que 35% de la surface de son toit de 700 m<sup>2</sup> pour recueillir l'eau de pluie.

Son approvisionnement en eau potable via le réseau public sert uniquement à cuisiner et aux douches. La consommation mensuelle d'eau potable utilisée s'élève à environ 28m<sup>3</sup>/mois.

Cette entreprise constitue à n'en pas douter, un modèle qui pourrait servir d'exemple compte tenu des difficultés d'approvisionnement en eau potable de la zone pour les activités des futures installations sur le site.

A l'opposé de ce cycle vertueux j'ai pu constater qu'une entreprise industrielle (GOC enrobés) d'enrobage à chaud installée sur le site de la ZAE actuelle, dégageait par ses cheminées une forte pollution de l'air par de la fumée noire et une forte odeur de « bitume brûlée ».

Il conviendra pour la CIREST dans le cadre de l'extension de la ZAE de se prémunir contre de telles situations par des mesures adéquates avant toute installation.

### 3. Publicité de l'enquête et information du public

Le public a été informé par voie de presse et par affichage sur le site et à la mairie de Bras-Panon, de l'ouverture d'une enquête publique pour le projet d'extension de la zone d'activité économique ZAE-PANIANDY, sur le territoire de la commune de Bras-Panon pendant 30 jours consécutifs, du 18 septembre au 17 octobre 2023 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale au siège de l'enquête (mairie principale de Bras-Panon -Hôtel de ville – 89 RN2 -97412 Bras-Panon), ou par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique-loisurleau@reunion.gouv.fr](mailto:enquetepublique-loisurleau@reunion.gouv.fr)

L'avis d'ouverture de l'enquête a été publié le 24 août 2023 sur le site de la préfecture de La Réunion et le 01 septembre 2023, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux : Le journal de l'île de La Réunion et Le Quotidien de La Réunion.<sup>23</sup> Une deuxième publication est intervenue le 18 septembre 2023, jour du début de l'enquête dans ces deux mêmes journaux.

Ces informations ont également été mises en ligne sur le site internet de la préfecture de La Réunion, à l'adresse suivante : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) aux rubriques suivantes :

- **Publications** > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique > projet d'extension de la ZAE PANIANDY
- **Actions de l'Etat** > Environnement > Eaux et milieux aquatiques > déclarations, autorisations, mises en demeure > Autorisations > Arrondissement de Saint-Benoît.

Le dossier est également consultable sur un poste informatique à la préfecture de Saint-Denis au service de la coordination des politiques publiques (SCOPP) – Bureau de la coordination et des procédures environnementales (BCPE), situé au 26 avenue de la Victoire à Saint-Denis 97400 au bureau 14, du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h00 à 15h30.

---

<sup>23</sup> Publication dans la presse locale en annexe 5 et 6

Lors de ma visite à la mairie le 04/09/2023, j'ai pu constater que l'avis d'enquête ainsi que l'arrêté d'ouverture de l'enquête étaient bien présents au tableau d'affichage de l'entrée principale du public de la mairie de Bras-Panon et dans le couloir du service de l'urbanisme « Aménagement et développement local » visible du public sur le tableau d'affichage de ce service. Cet affichage<sup>24</sup> qui s'est fait à partir du 25 août 2023 jusqu'à la fin de l'enquête a respecté la réglementation en la matière.

A l'entrée du site de la ZAE PANIANDY, l'avis d'enquête publique (format A2) était bien affiché sur un panneau érigé à cet effet, visible depuis la route RD 48-1 au croisement de cette artère avec la rue des poivriers qui dessert la zone concernée par le projet. Le maître d'ouvrage a fait établir un constat d'huissier<sup>25</sup> le 01/09/2023.

#### ➤ **Consultation préalable du public en 2019**

Lors du lancement de la réalisation de la première tranche de la ZAE PANIANDY, une phase de consultation a été mise en place par l'opérateur du 15 octobre au 15 novembre 2019.

Aucune contribution n'avait été portée dans les registres mis à disposition du public en mairie de Bras Panon, à la CIREST et dans le registre numérique figurant sur le site de la CIREST, au cours de cette période, bien que l'article de Zinfos974 avec redirection vers la page concernant l'enquête publique ait été lu 313 fois et que l'article dédié sur le site internet de la CIREST ait été vu 85 fois.

#### **4. Modalités d'organisation : Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête**

Par arrêté n° 2023-1754/SG/SCOPP/BCPE du 22 août 2023, M. Le Préfet de La Réunion a prescrit l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement, comme préalable à la décision d'autorisation environnementale portant sur le projet d'extension de la zone d'activité économique - ZAE PANIANDY- sur le territoire de la commune de Bras-Panon (La Réunion).

Cette décision fixe également les modalités d'organisation de l'enquête publique qui sont essentiellement les suivantes :

- La période de l'enquête : du 18 septembre au 17 octobre 2023 inclus soit 30 jours consécutifs mentionnant également les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur à la mairie de Bras-Panon,
- La mise à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Bras-Panon du dossier relatif à l'enquête : arrêté de mise à l'enquête, dossier de présentation du projet avec l'étude d'impact et les avis des PPA (Personnes publiques associées), dont celui de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ainsi que de l'ONF,
- Les dispositions relatives à la publicité et à l'affichage ; les permanences assurées par le commissaire enquêteur à la mairie de Bras-Panon et les modalités de la clôture de l'enquête.

---

<sup>24</sup> Certificat d'affichage du maire de la commune en annexe 8

<sup>25</sup> Procès-verbal de constat de l'huissier de justice mandaté par la CIREST en annexe 10

### III- DEROULEMENT de l'ENQUETE

#### 1. Permanences

Au cours de l'enquête, j'ai tenu 5 permanences de 3 heures, toutes à la mairie principale de Bras-Panon, après avoir coté et paraphé le registre d'enquête mis à la disposition du public pour y recevoir leurs observations.

Jours et heures des permanences	
Lundi 18 septembre 2023	09 heures à 12 heures
Jeudi 28 septembre 2023	13 heures à 16 heures
Vendredi 06 octobre 2023	09 heures à 12 heures
Mercredi 11 octobre 2023	09 heures à 12 heures
Mardi 17 octobre 2023	13 heures à 16 heures

#### 2. Analyse des observations

##### 2.1. Analyse des observations - Contributions du public

- Aucune observation du public n'a été portée au registre d'enquête.
- Pour rappel le projet relatif à la première tranche de réalisation de la ZAE PANIANDY avait fait l'objet d'une consultation préalable du public et aucune contribution n'avait été portée dans les registre mis à disposition du public en mairie de Bras Panon à la CIREST et dans le registre numérique figurant sur le site de la CIREST (Consultation réalisée du 15 octobre au 15 novembre 2019)
- Dans un courrier<sup>26</sup> du 12 octobre 2023 transmis au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse mél suivant [enquetepublique-loisurleau@reunion.gouv.fr](mailto:enquetepublique-loisurleau@reunion.gouv.fr) dédiée à l'enquête, le Syndicat du Sucre de La Réunion, 33 rue d'Emmerez de Charmoy 97495 Sainte Clotilde Cedex, sous la signature de sa déléguée générale Mme Sylvie Le Maire, tout en étant favorable au projet d'extension de la ZAE-PANIANDY souhaite :
  - Attirer l'attention sur le projet d'implantation du futur giratoire entre la RD48-1 et la rue des poivriers, qui impacte une parcelle d'un agriculteur en zone agricole cultivée en canne à sucre,
  - La saisine par le maître d'ouvrage de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour avis sur le projet.

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a précisé qu'une négociation avec le propriétaire exploitant agricole de la parcelle A24 sera bien engagée pour l'acquisition de la surface nécessaire à la réalisation du rond-point. Le PLU sera modifié en conséquence et la CDPENAF sera consultée pour avis sur le projet.

<sup>26</sup> Courrier en annexe 9

## 2.2. Analyse des observations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Plusieurs autorités ont eu à émettre un avis sur ce projet d'extension de la ZAE PANIANDY, dont l'ONF, L'ARS, La MRAe, et la DEAL. Tous les avis et recommandations émis par ces organismes ont fait l'objet de réponses de la part du maître d'ouvrage en particulier les mémoires de réponse à la DEAL et à la MRAe.

Dans son mémoire de réponse du 24/04/2023 à l'avis de la MRAe du 10/05/2022, le maître d'ouvrage a répondu à toutes les interrogations et préconisations de l'autorité environnementale touchant principalement les points suivants :

- La situation des écoulements des eaux pluviales
- L'alimentation en eau potable
- Le patrimoine et paysage du milieu naturel
- Les accès et le trafic routier
- Les émissions atmosphériques
- Les émissions sonores
- L'énergie et le climat

Sur l'ensemble de ces thématiques le maître d'ouvrage a apporté les réponses précises et complètes actuellement disponibles, certaines solutions ne seront mises en place qu'au moment de l'installation des entreprises de la future ZAE, d'où l'importance des mesures qui seront arrêtées dans le cahier des charges auquel seront soumises les futures entreprises.

Malgré les réponses fournies sur les mesures prises par le maître d'ouvrage afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement du site (mesures ERC de l'étude), l'Agence Régionale de la Santé (ARS) sans être opposé au projet, a maintenu un « avis réservé ».

Les dernières réserves reposent essentiellement sur deux thématiques :

✓ L'approvisionnement du site en eau potable

Les solutions proposées par la CIREST comme l'interconnexion du réseau de Saint-Benoît avec celui de Bras-Panon par le biais du forage « Harmonie » n'est pas réalisé et ne le sera pas à la livraison de l'extension de la ZAE. Cette solution ne sera possible qu'à besoins constants ; or le secteur va connaître un développement urbain compte tenu de l'augmentation croissante de la population de cette commune. Il est donc important que le maître d'ouvrage s'oriente également vers d'autres solutions alternatives.

Pour l'ARS « le projet apparaît réalisable à la condition d'obtenir l'assurance de pouvoir bénéficier d'eau potable en quantité et en qualité suffisante sans compromettre l'alimentation en eau potable du reste de la commune. »

Bras-Panon étant une des communes du département où l'approvisionnement en eau potable est le plus tendu pendant certaines périodes de l'année, il y a un vrai risque qu'il convient de prendre en compte.

La mesure proposée par le maître d'ouvrage précisant que l'installation des entreprises sera conditionnée à la connaissance précise de leurs besoins en eau et que cette mesure sera intégrée au cahier des charges et s'imposera aux futurs acquéreurs me semble judicieuse.

### ✓ Les impacts sanitaires des activités industrielles

L'ARS attire l'attention sur la compatibilité des futures installations industrielles avec les zones d'habitats contiguës, en matière d'air et de bruit qui doit davantage être prise en compte par le maître d'ouvrage.

Elle relève que si quelques mesures ont été prises concernant « l'ambiance sonore », il n'en est pas de même pour la qualité de l'air, aucune véritable étude n'ayant été réalisée et se félicite de l'engagement du maître d'ouvrage concernant des campagnes de mesures annuelles de la qualité de l'air et de bruit afin d'évaluer l'incidence de la ZAE sur la santé des riverains.

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, le maître d'ouvrage « considère que les impacts sur la qualité de l'air en phase travaux sont faibles sans mesures de réduction » Il prévoit des mesures adaptées comme la réduction des poussières, l'entretien des engins ou encore l'interdiction de l'incinération des déchets plastiques ou autres équivalents.

### **3. Justification du projet**

Depuis deux décennies, la commune de Bras-Panon affiche un taux de croissance positif supérieur à celui de La Réunion. Le pôle urbain de PANIANDY et Rivière du Mât les Hauts représente environ 1/5 de la population communale (actuellement à 13 416 habitants<sup>27</sup>). Les perspectives démographiques de la commune affichent, d'ici 2030, une projection médiane à plus de 15 000 habitants.

La commune est marquée par un taux de chômage élevé alors que la proportion d'individus en âge de travailler représente 60% de la population.

De manière globale, la région Est du département enregistre un retard en matière de développement économique et la commune de Bras-Panon située entre les deux plus grands pôles de l'Est que sont Saint-André et Saint-Benoît peut jouer un rôle majeur.

En créant une zone d'activités de cette ampleur sur son territoire, la CIREST veut faciliter l'émergence de nouvelles activités innovantes avec une ambition environnementale forte, en renforçant l'attractivité de son territoire pour que la ZAE de PANIANDY devienne une des polarités économiques majeures de la microrégion Est.

L'extension de la ZAE va permettre de répondre à la demande des entreprises, dans la mesure où il ne reste plus qu'une seule parcelle disponible dédiée aux entreprises sur la première tranche de cette ZAE.

Ce nouvel ensemble devrait permettre l'accueil de 70% d'entreprises de production, 20% d'entreprises centrées sur l'innovation et le service et 10% d'entreprises agroalimentaires.

Le projet ne vise pas uniquement l'installation d'entreprises mais également une harmonisation de toute la zone entre les secteurs de la ZAE et les lotissements d'habitations dans le cadre d'un aménagement équilibré du territoire.

C'est ainsi que le projet prévoit non seulement :

- Une amélioration des accès à la zone par l'installation d'une bretelle d'entrée / sortie en bordure de la RN2, ainsi que la mise en place d'un giratoire au niveau du carrefour avec la RD48-1 pour fluidifier le trafic routier.

---

<sup>27</sup> Source Insee dernier recensement en 2020

- Le développement des aménagements paysagers, afin d'intégrer l'expansion de la zone dans l'environnement local. Plus particulièrement, un réseau de cheminement des piétons est prévu, assurant une liaison douce entre les quartiers d'habitations périphériques.

Mais également :

- La création d'espaces visant à accueillir des structures d'équipements et de services<sup>28</sup> est prévue à l'interface des activités avec le tissu résidentiel. Sont ainsi intégrés au projet un village artisanal, une déchetterie et des équipements tels qu'un stade de football, des espaces de restauration, une crèche et une salle de sport.

#### **4. Avis de la commune de Bras-Panon**

Le conseil municipal de la commune de Bras-Panon ne pouvant donner son avis dans les délais impartis, le maire de la collectivité, M. Jeannick ATCHAPA a émis un avis favorable au projet d'extension de la ZAE-PANIANDY sur sa commune<sup>29</sup>.

#### **5. Procès-verbal de synthèse et Mémoire de réponse**

- Remise d'un procès-verbal de synthèse<sup>30</sup>

Le procès-verbal de synthèse transmis par courriel le 18 octobre 2023 à la CIREST, maître d'ouvrage, reprend l'observation-contribution transmise par voie électronique par le Syndicat du Sucre de La Réunion et les questions du commissaire enquêteur.

- Mémoire de réponse du maître d'ouvrage<sup>31</sup>

Le procès-verbal a fait l'objet de réponses détaillées de la part du maître d'ouvrage dans un mémoire en date du 20/10/2023 et a permis de clarifier les points suivants :

- Concernant le Busard de Maillard encore dénommé « Papangue » cité dans le courrier de l'ONF, le maître d'ouvrage précise que cette espèce utilise ce site comme zone de chasse uniquement et ne nécessite pas une demande de dérogation au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement.
- L'interconnexion du réseau d'eau potable des secteurs de Saint-Benoît avec celui de Bras-Panon ne sera pas réalisée à court terme. Les futures entreprises devront identifier leurs besoins en eau dès la demande de permis de construire. Le maître d'ouvrage est par ailleurs favorable à la proposition de l'utilisation de l'eau de pluie comme une des solutions alternatives.
- Les activités identifiées comme potentiellement polluantes seront soumises au régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et les entreprises devront se conformer à la réglementation du code de l'environnement.
- La CDPENAF sera bien saisi pour avis concernant l'aménagement du giratoire sur la parcelle de terrain agricole de 2800 m<sup>2</sup>.
- La maîtrise foncière de la totalité des terrains (hors giratoire) concernés par le projet est assurée.

---

<sup>28</sup> Schéma de programmation en page 19 du résumé non technique (P17-187 RNT-V3 du 15/12/2022)

<sup>29</sup> Avis du maire de la commune de Bras-Panon en annexe 7

<sup>30</sup> Procès-verbal de synthèse et accusé de réception en annexe 11

<sup>31</sup> Mémoire du maître d'ouvrage en annexe 12

## 6. Clôture de l'enquête

Au dernier jour de l'enquête le 17 octobre 2023 à 16h00, conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de l'enquête, le registre a été clôturé par mes soins. Il a été déposé avec le dossier d'enquête accompagné du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur au Préfet de La Réunion (Bureau de la coordination et des procédures environnementales -BCPE).

Fait à Saint-André le 06/11/2023

Le Commissaire Enquêteur  
Richel SACRI



## **B- CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## 1. Rappel du projet

La Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST) envisage l'extension de l'actuelle Zone d'Activité Economique (ZAE) PANIANDY par une nouvelle tranche conséquente dans le cadre de la poursuite du développement économique de la zone Est, sur la commune de Bras-Panon. Le projet se situe au Nord-Est du territoire communal de Bras-Panon, et jouxte le quartier de « PANIANDY Village » en rive Sud de la Rivière du Mât.

Ce projet vise à insuffler une dynamique socio-économique dans cette zone péri-urbaine en mettant à la disposition des entreprises des parcelles de terrains viabilisées pour leur activité. Parallèlement à l'installation d'entreprises oeuvrant dans le domaine de la production, de l'agroalimentaire, de l'innovation et des services, la ZAE accueillera également des infrastructures d'équipements publics, tels qu'un terrain de football, une crèche, des espaces de restauration, ou encore une salle de fitness, en lisière du hameau pour l'ensemble des usagers de la zone.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le projet est soumis à une évaluation environnementale (impact sur l'environnement) et à une autorisation environnementale, le projet étant concerné par la mise en place d'un système d'assainissement pour le traitement des eaux usées et par le rejet d'eaux pluviales dans un bassin naturel de plus de 20 hectares.

- Les principales caractéristiques du projet

La ZAE-PANIANDY s'étend au total sur 26 hectares dont 9 ont déjà été aménagés et viabilisés par la CIREST. Le projet d'aménagement porte sur une deuxième tranche qui concernera une superficie de 17 ha avec les objectifs suivants :

- ✓ L'amélioration de l'accessibilité de la zone d'activité, par l'aménagement d'une bretelle d'entrée/sortie en bordure de la RN2, et l'installation d'un giratoire au niveau du carrefour avec la RD48-1
- ✓ L'intégration de la zone d'activité au paysage verdoyant de l'Est, en préservant les structures végétales en place, et notamment la haie de bambous traversant le site de la ZAE. De plus une lisière végétale sera créée le long de la RN2
- ✓ La poursuite de la mise en valeur des abords de la rivière du Mât, en prolongeant les aménagements réalisés dans le cadre des premiers permis d'aménager
- ✓ Le développement des liaisons douces en particulier entre le hameau « PANIANDY » et la Rivière du Mât, la zone d'activité séparant les quartiers d'habitations voisins de la rivière.  
Le projet vise également un maillage confortable pour les piétons permettant de lier les différentes composantes paysagères, quartiers résidentiels et la ZAE
- ✓ La gestion de l'interface entre quartiers d'habitation et activités, en y intégrant une zone d'équipements et de services à l'usage aussi bien des habitants que des utilisateurs de la zone d'activités.

- La maîtrise foncière et la conformité avec les documents d'urbanisme

La maîtrise foncière des terrains composant l'opération est répartie entre les différents groupements publics, parties prenantes du projet (CIREST, Département de La Réunion, EPFR -Etablissement Public Foncier Régional-, Commune de Bras Panon).

La CIREST via l'EPFR REUNION a la maîtrise foncière de la totalité des terrains nécessaires au projet. Seule reste à acquérir une parcelle actuellement classée en zone agricole de 2800m<sup>2</sup> pour la création du giratoire sur la RD48-1, par le Département de La Réunion qui sera maître d'ouvrage du projet de rond-point en sa qualité de concessionnaire de la voirie. Cette parcelle fera l'objet d'une modification du PLU et la CDPENAF sera saisie pour avis.

- Impact environnemental et mesures ERC (Evitement-Réduction-Compensation)

Les PPA (Personnes Publiques Associées) ont eu à émettre un avis sur ce projet d'extension de la ZAE PANIANDY, dont l'ONF, L'ARS, La MAEe, et la DEAL. Tous les avis et recommandations émis par ces organismes ont été pris en compte par le maître d'ouvrage dans la dernière version du dossier d'enquête (V3 du 15/12/2022).

Le maître d'ouvrage a répondu de manière exhaustive à toutes les interrogations et préconisations de l'autorité environnementale touchant principalement les points suivants :

- La situation des écoulements des eaux pluviales
- L'alimentation en eau potable
- Le patrimoine et paysage du milieu naturel
- Les accès et le trafic routier
- Les émissions atmosphériques
- Les émissions sonores
- L'énergie et le climat

Sur l'ensemble de ces thématiques le maître d'ouvrage a apporté les réponses suffisamment précises et développées pour permettre d'apprécier les incidences du projet sur l'environnement sur les milieux physique (écoulement des eaux pluviales, dispositifs de gestion de traitement des eaux usées), naturel (adaptation du planning travail, niveau d'éclairage du site) et humain (trafic routier, le bruit, les émissions atmosphériques et la qualité de l'air). (voir détail au paragraphe I-4.2 du rapport d'enquête)

Toutefois, malgré les réponses fournies sur les mesures prises par le maître d'ouvrage afin de limiter les impacts du projet sur l'environnement du site (mesures ERC de l'étude), l'Agence Régionale de Santé (ARS) sans être opposé au projet, a maintenu un « avis réservé » sur essentiellement deux thématiques :

- ✓ L'approvisionnement du site en eau potable

Bras-Panon étant une des communes du département où l'approvisionnement en eau potable est le plus tendu pendant certaines périodes de l'année, il y a un vrai risque qu'il convient de prendre en compte.

Les projets alternatifs envisagés par la CIREST, comme l'interconnexion du réseau de Saint-Benoît avec celui de Bras-Panon par le biais du forage « Harmonie » ne seront pas opérationnels à court terme à la livraison de la ZAE.

Cette solution est envisagée à besoins constants, or, le secteur va connaître un développement urbain compte tenu de l'augmentation croissante de la population de cette commune. Il est donc important que le maître d'ouvrage prenne en compte cette problématique pour que l'approvisionnement en eau des entreprises ne se fasse pas du détriment de la population.

Pour l'ARS « le projet apparaît réalisable à la condition d'obtenir l'assurance de pouvoir bénéficier d'eau potable en quantité et en qualité suffisante sans compromettre l'alimentation en eau potable du reste de la commune ».

Dans ses propositions le maître d'ouvrage conscient de l'enjeu, précise que l'installation des entreprises sera conditionnée à la connaissance précise de leurs besoins en eau et que cette mesure s'imposera aux futurs acquéreurs.

J'estime que la priorité de la consommation d'eau potable doit être donnée aux habitants ; l'opérateur devra prendre en compte le besoin en eau des futures entreprises avant leur installation et rechercher des solutions alternatives.

#### ✓ Les impacts sanitaires des activités industrielles

L'ARS attire l'attention du risque des impacts des futures installations industrielles sur les zones d'habitats en matière d'air et de bruit qui doit davantage être prise en compte par le maître d'ouvrage.

Elle relève que si quelques mesures ont été prises concernant « l'ambiance sonore », il n'en est pas de même pour la qualité de l'air, aucune véritable étude n'ayant été réalisée. Elle se félicite de l'engagement du maître d'ouvrage concernant des campagnes de mesures annuelles de la qualité de l'air et de bruit.

Dans son mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse, le maître d'ouvrage considère « que les impacts en phase travaux sont faibles sans mesure de réduction et prévoit la mise en œuvre des mesures adaptées qui permettront de rendre cet impact négligeable. » Par ailleurs, les activités identifiées comme potentiellement polluantes devront se conformer à la réglementation des ICPE. Des prescriptions spécifiques quant à la gestion des rejets atmosphériques seront imposées dans le cadre de leur autorisation administrative.

L'exploitation de la ZAE devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services de la CIREST chargée de la gestion du site, notamment dans l'élaboration du cahier des charges avant l'installation des futures entreprises.

- La récupération de l'eau de pluie comme une des solutions alternatives

La priorité de l'approvisionnement en eau potable doit être réservé aux habitants. L'utilisation de l'eau de pluie pour l'activité de certaines entreprises grosses consommatrices, pourrait être une solution comme le montre le fonctionnement d'une entreprise déjà installée sur la ZAE actuelle.

Il s'agit de l'entreprise KARRO DEKO, spécialisée dans la découpe, le façonnage et la transformation de carrelage. Grosse consommatrice d'eau, elle utilise l'eau de pluie recyclée pour l'ensemble de ses activités et ne s'approvisionne au réseau public d'eau potable que pour la cuisine et les douches.

Cette entreprise constitue à n'en pas douter, un modèle qui pourrait servir d'exemple en matière de consommation d'eau pour les activités des futures installations sur le site dans une démarche de développement durable.

- Justification du projet

Le maître d'ouvrage justifie le projet par la volonté d'un développement économique de la microrégion EST afin de participer à la création d'emploi tout en recherchant et, respect de l'environnement et, maillage équilibré entre activités industrielles et zones d'habitations.

Le maître d'ouvrage entend répondre aux enjeux :

- ✓ En réalisant une extension de cette ampleur d'une zone économique sur son territoire, la CIREST veut faciliter l'émergence de nouvelles activités, innovantes avec une ambition environnementale forte. C'est ainsi que ce nouvel ensemble devrait permettre l'accueil de 70% d'entreprises de production, 20% d'entreprises centrées sur l'innovation et le service et 10% d'entreprises agroalimentaires. La volonté de créer les conditions de l'attractivité du territoire pour que la ZAE PANIANDY devienne une des polarités économiques majeures de la microrégion EST, est manifeste. Ce projet participera à la réduction du taux de chômage de la population du territoire.
- ✓ En prenant en compte le respect de l'environnement à travers des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur les milieux physique, naturel et humain (voir au I-4.2.2 du rapport d'enquête).
- ✓ En proposant un aménagement global de la zone : le projet ne vise pas uniquement l'installation d'entreprises mais également une harmonisation de toute la zone entre les secteurs de la ZAE et des lotissements d'habitations.

A ce titre le projet prévoit :

- Une amélioration des accès à la zone par l'installation d'une bretelle d'entrée / sortie en bordure de la RN2, ainsi que la mise en place d'un giratoire au niveau du croisement de la RD48-1 et de la rue poivriers, pour fluidifier le trafic routier.
- Le développement des aménagements paysagers, afin d'intégrer l'expansion de la zone dans l'environnement local. Plus particulièrement, un réseau de cheminement des piétons est prévu, assurant une liaison douce entre les quartiers d'habitations périphériques.
- La création d'espaces visant à accueillir des structures d'équipements et de services<sup>32</sup> sont prévus à l'interface des activités avec le tissu résidentiel. Sont ainsi intégrés au projet un village artisanal, une déchetterie et des équipements tels qu'un stade de football, des espaces de restauration, une crèche et une salle de sport.

On peut considérer que ce maillage entre activités économiques et installation d'équipements présente un caractère d'intérêt général pour les usagers du site et la population dans son ensemble.

## 2- Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête publique que j'ai eue à conduire s'est déroulée du 18 Septembre au 17 Octobre 2023. L'autorité organisatrice est La Préfecture de La Réunion et j'ai été désigné par le Président du Tribunal administratif de La Réunion pour conduire la présente enquête.

---

<sup>32</sup> Schéma de programmation en page 19 du résumé non technique (P17-187 RNT-V3 du 15/12/2022)

Le cadre juridique et les modalités d'organisation de l'enquête ont été définis par l'arrêté n° 2023-1754/SG/SCOPP/BCPE en date du 22 août 2023 de M. Le Préfet de La Réunion.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions : l'affichage a bien été effectué sur site et à l'accueil dans la mairie de Bras-Panon ; la publicité a fait l'objet de parutions dans deux journaux locaux 15 jours avant et le jour du début d'enquête.

Une visite du site a eu lieu avec les responsables de la CIREST et du cabinet d'études chargé du suivi du projet.

Le public a pu consulter le dossier mis à sa disposition à la mairie principale de Bras-Panon où j'ai tenu 5 permanences pendant la durée de l'enquête.

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Après analyse du dossier et au vu de ce qui précède, je considère que :

- La publicité et l'information de la population sur l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet d'extension de la ZAE-PANIANDY, ont été correctement effectuées ; le public a eu toute possibilité de prendre connaissance du dossier.  
Une consultation préalable du public avait eu lieu en 2019 lors de la réalisation de la première tranche de cette zone économique,
- Le dossier mis à la disposition du public et les explications y figurant permettent d'avoir une approche claire des enjeux et objectifs du projet ; les réponses aux observations, questions et requêtes du commissaire enquêteur ont été apportées ; l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- Le projet fait consensus : aucune opposition au projet ne s'est manifestée aussi bien des particuliers que d'associations ou autre organisme. La phase de consultation préalable mise en place par l'opérateur lors de la réalisation de la 1ère tranche de la ZAE, du 15 octobre au 15 novembre 2019 n'a enregistré aucune opposition.
- Le projet est réputé compatible avec le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune, le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux).
- La maîtrise foncière est acquise pour la totalité des parcelles de terrain nécessaires au projet, la seule acquisition restante concerne une parcelle de 2800m<sup>2</sup> pour l'aménagement du giratoire sur la RD48-1, relevant de la compétence du Département de La Réunion
- Le site se situe en dehors des périmètres de protection liés au captage de l'eau potable du forage de Dioré (commune de Saint-André), et hors périmètre AEP (Alimentation Eau Potable), hors ravine et suffisamment éloigné des milieux marins et aquatiques (SDAGE)
- La très grande majorité des parcelles concernées ne sont pas cultivées et il n'y aura pas de perte de l'activité agricole conséquente ; la zone concernée par le projet est en état de friches.
- Les mesures ERC en réponse aux impacts sur l'environnement tant sur le milieu physique, naturel et humain ont bien été prises en compte par l'opérateur aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation et sont satisfaisantes.
- Les accès sont facilités par la proximité avec la RN2, et la RD48-1, ces deux axes encadrant le site, réduisant ainsi le trafic routier, accès facilités également par la création des giratoires tant au niveau de la RN2 que de la RD48-1.

- Le projet apporte une vraie plus-value pour l'installation d'entreprises, et devrait permettre la création d'emploi sur la zone Est, parent pauvre du développement économique de l'île et impulser ainsi le dynamisme économique recherché.
- Le projet s'inscrit non seulement dans le cadre de l'extension d'une zone d'activité économique existante mais également dans la mise en place de structures d'équipements et de services de proximité utiles à la population des quartiers d'habitations et plus généralement de la commune. En cela le projet d'extension présente un caractère d'intérêt général indéniable. On peut considérer qu'après prises en compte des avis et recommandations des PPA qu'il répond aux objectifs fixés.
- Toutefois, le manque d'eau potable manifeste sur la commune pendant la période d'étiage constitue un véritable enjeu. L'installation des entreprises ne devra pas se faire au détriment de la population. La solution du maître d'ouvrage d'une interconnexion des secteurs de Saint-Benoît avec celui de Bras-Panon n'étant pas réalisable à court terme, Le maître d'ouvrage devra rechercher des mesures alternatives, comme par exemple le recyclage de l'eau de pluie. Par ailleurs l'ARS met l'accent sur ce risque d'approvisionnement en eau potable du secteur.
- Le maître d'ouvrage, devra inscrire dans le cahier des charges de la ZAE-PANIANDY, la conditionnalité de l'installation des entreprises à la connaissance précise de leurs besoins en eau potable.

Pour les raisons exposées ci-dessus, j'émet **UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale de la CIREST concernant l'extension de la Zone d'activité économique -ZAE PANIANDY- sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

Fait à Saint-André le 06/11/2023  
Le commissaire Enquêteur  
Richel SACRI



## **C-ANNEXES**

- 1- La délibération du conseil communautaire de la CIREST du 22 mai 2019 portant création de la ZAC-ZAE PANIANDY « périmètre et modalités de concertation »
- 2- Le mandat de dépôt d'une déclaration IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités) du président de la CIREST aux fins de déposer numériquement sur le site Service-Public.fr, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet ZAE PANIANDY.
- 3- L'arrêté n°2023-1754/SG/SCOPP/BCPE du 22 août 2023, du Préfet de La Réunion prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet d'extension de la zone d'activité économique -ZAE PANIANDY – sur la commune de Bras-Panon.
- 4- Décision n° E23000020/97 en date du 01/08/2023 de M. Le Président du Tribunal administratif de La Réunion procédant à la nomination du commissaire enquêteur.
- 5- Avis de publication dans le Journal de l'Ile de La Réunion les 01 et 18 septembre 2023
- 6- Avis de publication dans le Quotidien de La Réunion les 01 et 18 septembre 2023
- 7- Avis du Maire de la commune de Bras-Panon sur le projet
- 8- Certificat d'affichage du maire de la commune de Bras-Panon
- 9- Courrier-contribution du Syndicat du sucre de La Réunion
- 10- Constat d'huissier relatif à l'affichage sur site
- 11- Procès-verbal de synthèse du 10 octobre 2023 et accusé de réception
- 12- Mémoire de réponse du Maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse et attestation de maître POPINEAU notaire.